



Ville de Demain

Programme d'investissements d'avenir

CONVENTION LOCALE

ENTRE

L'ETAT

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

ET

XXXXXXXXXX



PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR

CONVENTION LOCALE

FONDS VILLE DE DEMAIN - ECOCITE [•]

Vu l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'investissements d'avenir (le **Programme d'Investissements d'Avenir**),

Vu la convention du 28 septembre 2010 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la **Convention Etat-CDC**) relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Ville de Demain) et portant création, dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations d'un fonds, dénué de la personnalité morale, dénommé fonds Ville de Demain (le **Fonds**),

Vu la décision du Premier ministre en date du 29 février 2012 relative au redéploiement d'une partie de l'enveloppe du Fonds,

Vu la décision du Premier ministre en date du [•] (la **Décision du Premier Ministre N°1**) dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l'écocité concernée] par une lettre du Premier ministre ou de la Caisse des Dépôts (la copie de ladite lettre figurant en Annexe 1), Vu l'arrêté du [7 septembre 2011] relatif à l'approbation du cahier des charges « Ville de demain- volet 2 »,

Vu l'avis du comité de pilotage local de l'action Ville de Demain, en date du [•] concernant la sélection de projets dans le cadre de l'Ecocité [•] (l'**Ecocité**).]

ENTRE :

- 1) **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat-CDC, en qualité de gestionnaire du Fonds, représentée par [•], dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la **Caisse des Dépôts**,

ET

- 2) **L'Etat**, représenté par le Préfet,

ET

- 3) [•] [LES DIFFERENTS MAITRES D'OUVRAGE]

Les entités visées aux paragraphes [3] à [•] étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d'Ouvrage** et individuellement un **Maître d'Ouvrage**,

Les entités visées aux paragraphes [1] à [•] étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

INDEX

- 1. OBJET DE LA CONVENTION**
- 2. DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE**
 - 2.1 Stratégie de développement durable
 - 2.2 Stratégie de l'Ecocité
 - [2.3 Actions complémentaires essentielles à la réussite du projet d'ensemble]
- 3. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS**
 - 3.1 Actions Sélectionnées à la Date de Signature
 - 3.2 Actions Sélectionnées postérieurement à la Date de Signature (Adhésion)
 - 3.3 Modalités des subventions
 - 3.4 Stipulations spécifiques aux interventions en fonds propres et quasi fonds propres
- 4. ENGAGEMENTS DES MAITRES D'OUVRAGE**
 - 4.1 Engagements au titre d'une Décision du Premier Ministre
 - 4.2 Engagements complémentaires relatifs à la réalisation des Actions
 - 4.3 Engagements spécifiques aux Projets d'Ingénierie
- 5. MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE**
- 6. MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION**
 - 6.1 Suivi et contrôle
 - 6.2 Evaluation
- 7. COMMUNICATION**
- 8. DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE**
- 9. DUREE**
- 10. RESILIATION- MANQUEMENTS**
 - 10.1 Cas de Manquement
 - 10.2 Conséquence de la survenance d'un manquement
 - 10.3 Abandon de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné
 - 10.4 Absence de solidarité
- 11. STIPULATIONS GENERALES**
 - 11.1 Confidentialité
 - 11.2 Propriété intellectuelle
 - 11.3 Notifications
 - 11.4 Cession des droits et obligations
 - 11.5 Nullité
 - 11.6 Intégralité de la Convention
 - 11.7 Modification de la Convention
 - 11.8 Renonciation
 - 11.9 Juridiction

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Copie de la Lettre de notification de la Décision du Premier Ministre N°1 à [l'EPCI / La Ville]
- Annexe 2 Définitions
- Annexe 3 Règlement Financier et ses annexes
- Convention TCSP (non applicable au volet 2)
 - Convention d'Ingénierie (bénéficiaire signataire du Protocole) (non applicable au volet 2)
 - Subventions – conditions préalables
- Annexe 4 Description du projet global de l'Ecocité
- Annexe 5 Fiches Actions relatives aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature
- Annexe 6 Compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre n°1 non satisfaits à la Date de Signature
- Annexe 6b Compléments d'information demandés au titre de la décision du Premier Ministre n°1 et satisfaits à la date de signature – Procès-verbal du comité opérationnel des financements validant les éléments fournis
- Annexe 7 Indicateurs de performance
- 7-A Indicateurs relatifs à l'Ecocité
 - 7-B Indicateurs spécifiques aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature
- Annexe 8 Modèle de Lettre d'Adhésion
- Annexe 9 Modèle de Lettre de Confirmation

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Sur invitation de l'Etat et en application de la Convention Etat-CDC, [l'établissement de coopération intercommunale de [•] (l'EPCI)/ OU / la ville de [•] (la Ville)] a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges relatif à l'action *Ville de Demain* (volet 2), en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir.]
- (B) Au regard des actions présentées par [l'EPCI/ la Ville], par la Décision du Premier Ministre N°1, les actions dont la liste figure à l'Article 3.1.1 ci-après ont été sélectionnées pour bénéficier du financement du Fonds.
- (C) En conséquence, en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont convenu de conclure la présente convention locale (la **Convention**).

Dans la Convention, les références à la Caisse des Dépôts sont des références à la Caisse des Dépôts agissant en son nom et pour le compte de l'Etat au travers du Fonds.

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront (i) la signification qui leur est attribuée à l'Article ou au paragraphe de la Convention (y compris la comparution des Parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou (ii) la signification qui leur est donnée en Annexe 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Fonds relatives aux Actions Sélectionnées par le Premier ministre.

Les stipulations de la Convention s'appliquent à ces financements.

Toute subvention consentie à un Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie sera soumise aux termes de la Convention en ce inclus le Règlement Financier figurant en Annexe 3.

2 DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL D'ECOCITE

Les Articles 2.1 [et 2.2 /à 2.3] ci-après décrivent le projet global de l'Ecocité, tel que plus amplement détaillé en Annexe 4.

[Ne mettre dans le corps de la convention que les éléments de synthèse]

2.1. STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

- (A) Présentation du diagnostic partagé et des enjeux du territoire (synthèse)
- (B) Présentation de la stratégie d'ensemble

2.2 STRATEGIE DE L'ECOCITE

- (A) Définition du périmètre
- (B) Stratégie globale au regard des axes d'action Ville de Demain
- (C) Priorités de mise en œuvre opérationnelle

2.3 ACTIONS COMPLEMENTAIRES ESSENTIELLES A LA REUSSITE DU PROJET D'ENSEMBLE

[A compléter le cas échéant – En l'absence d'actions complémentaires, supprimer l'article 2.3]

Les différents Maîtres d'Ouvrage feront leurs meilleurs efforts pour mener à bien ces actions complémentaires.

3 ENGAGEMENTS FINANCIERS DU FONDS

3.1 ACTIONS SELECTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE

3.1.1 Les Actions Sélectionnées à la Date de Signature conformément à la Décision du Premier Ministre N°1 et pour lesquelles les Maîtres d'Ouvrage concernés ont remis à la Caisse des Dépôts une Fiche Action satisfaisante, sont énumérées dans le tableau ci-après et décrites plus amplement dans les Fiches Action figurant en Annexe 5. Le tableau indique également leur mode de financement tel qu'il résulte de la Décision du Premier Ministre N°1 ainsi que le montant maximum alloué à chacune de ces Actions [*NB le montant à indiquer dans le tableau est soit le montant figurant dans la décision du PM soit celui résultant de l'ajustement de 1^{er} niveau.*

En outre le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC – Cf à ce titre l'article 2.3.2.3 (E) du Règlement Financier].

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage	Mode de financement	Montant maximum du financement du Fonds	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat : Montant total prévisionnel de l'Action	Si subvention constitutive d'une aide d'Etat : Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles
TOTAL					

S'agissant des Actions financées par des subventions d'Ingénierie, dès lors que l'une de ces Actions comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Fiche Action sera établie, qui distinguera chacun des Projets d'Ingénierie et la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action sera précisée dans le tableau ci-dessus. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

3.3 MODALITES DES SUBVENTIONS

3.3.1 Modulation du montant maximum de subventions

(a) Hypothèses d'Ajustement

Les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre peuvent faire l'objet d'ajustement à deux niveaux :

- le Maître d'Ouvrage concerné peut solliciter, sous réserve des conditions figurant dans le Règlement Financier, un premier ajustement avant la signature selon le cas de la Convention Locale ou d'une Lettre d'Adhésion ; les montants indiqués dans le tableau figurant à l'Article 3.1.1 ou selon le cas dans la Lettre d'Adhésion concernée sont en conséquence les montants ayant fait le cas échéant l'objet d'un ajustement de premier niveau ;
- le Maître d'Ouvrage concerné peut solliciter, sous réserve des conditions figurant dans la Convention (en ce compris le Règlement Financier), un second ajustement avant le versement de la première tranche de la subvention concernée.

(b) Ajustement de second niveau

S'agissant des ajustements de second niveau, les montants de subvention indiqués à l'Article 3.1.1 ou dans les Lettres d'Adhésion concernées et résultant d'une même Décision du Premier Ministre, destinés à financer des Actions d'un même Maître d'Ouvrage peuvent être ajustés préalablement au premier versement sous réserve des termes du Règlement Financier et des conditions suivantes :

- (i) les Actions Sélectionnées d'un même Maître d'Ouvrage et figurant dans la Décision du Premier Ministre concernée doivent être réalisées dans leur totalité ; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées, sauf accord du comité opérationnel des financements ;
- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion relative à ladite Action ;
- (iv) le montant total de l'enveloppe de subventions effectivement allouée à un même Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de ses Actions Sélectionnées au titre d'une même Décision du Premier Ministre, ne peut être supérieur au montant total des subventions allouées audit Maître d'Ouvrage, tel qu'il résulte de ladite Décision du Premier Ministre ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de second niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'Aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 ;
- (vi) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

Le montant maximum de subvention alloué à une Action sélectionnée doit être définitivement arrêté et validé par le comité opérationnel des financements après analyse de la demande d'ajustement en application du présent Article, formalisée par courrier du Maître d'Ouvrage concerné. L'ajustement validé par le comité opérationnel des financements fait l'objet d'une Lettre de Confirmation adressée par la Caisse des Dépôts au Maître d'Ouvrage concerné.

3.1.2 S'agissant des Actions Sélectionnées à la Date de Signature conformément à la Décision du Premier Ministre N°1 et pour lesquelles les Maîtres d'Ouvrage concernés n'ont pas été en mesure de remettre à la Caisse des Dépôts une Fiche Action satisfaisante, la mise en place du financement par le Fonds est subordonnée à la remise par le Maître d'Ouvrage concerné à la Caisse des Dépôts d'une Lettre d'Adhésion dûment signée incluant en annexe la Fiche Action correspondante dûment renseignée et satisfaisante selon l'avis du comité opérationnel des financements.

A compter de la contresignature de la Lettre d'Adhésion par la Caisse des Dépôts :

- (i) le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- (ii) l'Action Sélectionnée visée dans la Lettre d'Adhésion sera soumise aux stipulations de la Convention.

3.2 ACTIONS SELECTIONNEES POSTERIEUREMENT A LA DATE DE SIGNATURE (ADHESION)

Pour toute Action Sélectionnée postérieurement à la Date de Signature, la mise en place du financement par le Fonds est subordonnée à la remise par le Maître d'Ouvrage concerné à la Caisse des Dépôts d'une Lettre d'Adhésion dûment signée.

S'agissant des Actions financées par des subventions d'Ingénierie, dès lors que l'une de ces Actions comprend plusieurs Projets d'Ingénierie, une seule Lettre d'Adhésion et une seule Fiche Action seront établies, qui distingueront chacun des Projets d'Ingénierie et notamment la répartition entre eux du montant global de la subvention alloué à l'Action. Cette répartition ne pourra ensuite être modifiée que conformément aux termes de la Convention.

A compter de la contresignature de la Lettre d'Adhésion par la Caisse des Dépôts :

- (i) le Maître d'Ouvrage deviendra Partie à la Convention, s'il n'y est pas déjà Partie, ce que les autres Parties acceptent d'ores et déjà ; et
- (ii) l'Action Sélectionnée visée dans la Lettre d'Adhésion sera soumise aux stipulations de la Convention.

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage acceptent par avance aux termes de la présente, que :

- (i) les Lettres d'Adhésion ne soient contresignées que par la Caisse des Dépôts qui leur notifiera toute adhésion d'un nouveau Maître d'Ouvrage à la Convention ;
- (ii) toute nouvelle adhésion leur soit opposable à compter de la notification qui leur en sera faite par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé que les termes du présent Article s'appliquent mutandis mutatis aux Lettres d'Adhésion dont la signature est requise (1) en application de l'Article 3.1.2 ou (2) en cas de modification du Maître d'Ouvrage en application de l'Article 3.3.2.

3.3.2 Modification d'une Action postérieurement à la Décision du Premier Ministre concernée et préalablement au premier versement

Sans préjudice de l'Article 10, pour toute Action Sélectionnée bénéficiant d'une subvention, dès lors que ladite Action est l'objet d'une modification substantielle entre (i) selon le cas la Date de Signature ou la date de signature de la Lettre d'Adhésion concernée et (ii) la date à laquelle un premier versement est sollicité par le Maître d'Ouvrage concerné :

- (i) le Maître d'Ouvrage concerné devra dès qu'il en a connaissance informer la Caisse des Dépôts de la modification envisagée ou intervenue et lui communiquer une Fiche Action mise à jour accompagnée de tous les documents justifiant de cette modification ;
- (ii) le comité opérationnel des financements procédera à l'instruction complémentaire de l'Action ; en tant que de besoin le comité opérationnel des financements pourra saisir le comité de pilotage national pour avis sur la modification concernée ;
- (iii) le comité opérationnel des financements, dès lors que l'instruction complémentaire est satisfaisante, pourra confirmer le financement de l'Action par le Fonds ;
- (iv) sur le fondement de cette confirmation du comité opérationnel des financements, la Caisse des Dépôts adressera au Maître d'Ouvrage concerné une Lettre de Confirmation ;
- (v) dès lors que le comité opérationnel des financements ne valide pas la modification, le financement accordé par le Fonds à l'Action est caduc, sauf si le Maître d'Ouvrage concerné renonce à la modification envisagée si elle n'est pas déjà intervenue.

Pour les besoins du présent Article, on entend par modification substantielle :

- (a) une substitution de Maître d'Ouvrage bénéficiaire de la subvention, qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (1) il présente les mêmes garanties que le Maître d'Ouvrage initial ;
 - (2) aucune modification de l'Action n'est intervenue autre que la substitution de Maître d'Ouvrage ;
 - (3) il s'engage à réaliser l'Action dans les mêmes termes que le Maître d'Ouvrage initial ;
 - (4) il justifie que son intervention au titre de la réalisation de l'Action et en sa qualité de bénéficiaire de la subvention est compatible avec les lois et règlements applicables et notamment avec la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat ;
 - (5) il adhère à la Convention en signant une Lettre d'Adhésion ; ou
- (b) le non respect de l'engagement figurant à l'Article 4.1 (i) ; ou
- (c) une évolution conséquente de l'ampleur du Projet d'Investissement subventionné ou du contenu du Projet d'Ingénierie selon le cas ; ou
- (d) une modification des éléments de l'Action ayant un impact significatif sur le niveau de performance et d'innovation qui a présidé à la sélection de l'Action.

3.3.3 Encadrement européen relatif aux aides d'Etat

Les subventions d'ingénierie et d'investissement constitutives d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'inscrivent selon les cas dans le cadre des régimes ou règlement suivants (le **Régime d'aides d'Etat applicable**) :

- (i) le régime d'aides exempté SA.33916 (2011/X) en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir¹ en application du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 ; ou
- (ii) le régime cadre N669/2008 approuvé par la Commission européenne le 23 décembre 2009 pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008; ou le cas échéant
- (iii) le règlement CE n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 (désormais, les articles 107 et 108) du traité aux aides *de minimis*.

Les subventions constitutives d'aides d'Etat sont octroyées dans le respect des conditions prévues par le Régime d'aides d'Etat applicable. A ce titre, le Maître d'Ouvrage concerné par le versement d'une telle subvention s'engage à fournir l'ensemble des documents permettant d'en examiner sa compatibilité au regard dudit régime ou règlement.

La justification d'une subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable devra être indiquée selon le cas :

- (i) dans la Convention en annexe de la Fiche Action ;
- (ii) dans une Lettre d'Adhésion ; ou
- (iii) dès lors qu'à la signature selon le cas de la Convention ou de la Lettre d'Adhésion, les éléments fournis par le Maître d'Ouvrage sont insuffisants pour s'assurer de la compatibilité d'une subvention au Régime d'aides d'Etat applicable, les compléments d'information devront être communiqués préalablement au premier versement de la subvention concernée et tous les éléments permettant de justifier cette subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable seront indiqués dans une Lettre de Confirmation.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que les subventions versées au Maître d'ouvrage, cumulées aux autres aides publiques éventuellement obtenues ou sollicitées pour la réalisation de l'Action, respectent l'intégralité des conditions notamment d'intensité prévues dans le Régime d'aides d'Etat applicable.

En cas de dépassement du seuil de notification individuelle telle que prévue dans le Régime d'aides d'Etat applicable, l'octroi de la subvention sera conditionné à son autorisation préalable par la Commission européenne.

Le Maître d'Ouvrage devra fournir toute assistance requise dans le cadre de la procédure de notification individuelle à la Commission européenne.

A titre exceptionnel et après accord du Comité de pilotage national, les subventions qui ne seraient pas prises en application du Régime d'aides d'Etat applicable devront en tout état de cause être compatibles avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat. La base légale ainsi que toutes les justifications exigées au titre de ladite réglementation seront indiquées dans une Lettre de Confirmation.

¹ Le texte du présent régime d'aides est mis en ligne sur le site de la CDC à l'adresse suivante : <http://www.caissedesdepots.fr/activites/investissements-davenir/ville-de-demain-1000-meur.html>

Il est précisé en tant que de besoin qu'une Action Sélectionnée pour laquelle la subvention consentie ne peut être justifiée au regard de la réglementation européenne, ne pourra donner lieu à aucun versement en application de la Convention et ce nonobstant le fait que cette Action Sélectionnée soit visée à l'article 3.1.1 ou dans une Lettre d'Adhésion signée par la Caisse des Dépôts.

3.3.4. Modalités de versement des subventions

Les montants de subvention consentis aux Maîtres d'Ouvrage en application des Décisions du Premier Ministre et des Documents de Financement sont décaissés par tranches aux Maîtres d'Ouvrage selon des modalités détaillées dans le Règlement Financier.

3.4 STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI FONDS PROPRES

S'agissant des interventions du Fonds en fonds propres et quasi-fonds propres, à compter de la Décision du Premier Ministre sélectionnant l'Action concernée :

- (i) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné adhéreront à la Convention en application de l'Article 3.2 ; cette stipulation ne s'applique pas dès lors que l'intervention se fait exclusivement en quasi-fonds propres : dans un tel cas seul le bénéficiaire direct de l'investissement adhère à la Convention ;
- (ii) la Caisse des Dépôts réalisera une instruction complémentaire de l'Action Sélectionnée et finalisera avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, l'opération de financement dans le respect de la Décision du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché ; le détail de ce processus figure dans le Règlement Financier ;
- (iii) au terme de l'instruction complémentaire, le comité de pilotage national de l'action Ville de Demain décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné ;
- (iv) la Caisse des Dépôts signera alors avec selon le cas (a) les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse de projet ou (b) dans l'hypothèse d'une intervention exclusivement en quasi-fonds propres, le bénéficiaire direct, les Documents de Financement ;
- (v) une fois constituée ou à compter de la prise de participation de la Caisse des Dépôts dans son capital social, la société porteuse de projet reprendra à son compte les engagements prévus par la Convention en y adhérant aux termes d'une Lettre d'Adhésion.

Il est précisé s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, que la responsabilité de la Caisse des Dépôts sera limitée au montant de ses apports en fonds propres et le cas échéant en quasi-fonds propres dans la société de projet concernée.

4 ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE

4.1 ENGAGEMENTS AU TITRE D'UNE DECISION DU PREMIER MINISTRE

Conformément à la Décision du Premier Ministre concernée :

- (i) les travaux relatifs à chaque Projet d'Investissement Subventionné devront commencer dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention Locale ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Les prestations relatives à chaque Projet d'Ingénierie devront commencer dans les douze (12) mois suivant la signature de la Convention Locale ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée, ce à quoi les Maîtres d'Ouvrage s'engagent.

Le détail du calendrier de réalisation pour chaque Action (date de démarrage, durée de l'opération et date de fin) figurera en annexe de la Fiche Action concernée.

- (ii) Chaque maître d'ouvrage a remis préalablement à la signature de la Convention ou remettra selon le cas préalablement à la Lettre d'Adhésion concernée :
 - (a) un plan de financement actualisé intégrant le montant du financement du Fonds ; ce plan de financement est annexé à la Fiche Action concernée ;
 - (b) les compléments d'information demandés à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre concernée.

S'agissant des Actions figurant à l'Article 3.1.1, il est précisé que ces informations et documents ont été remis au comité opérationnel des financements qui les a jugées satisfaisants (le procès-verbal de la réunion du comité validant la pertinence de ces informations et documents sera joint en Annexe 6b), à l'exception des informations et documents qui n'ont pas été remis, dont la liste figure en Annexe 6 et qui devront être remis préalablement au premier versement au titre de la subvention concernée.

S'agissant des autres Actions Sélectionnées (que ce soit à la Date de Signature ou postérieurement), ces informations et documents devront être remis pour validation par le comité opérationnel des financements préalablement à la signature de la lettre d'Adhésion (le procès-verbal de la réunion du comité validant la pertinence de ces informations et documents sera joint en annexe de la Lettre d'Adhésion) ou à titre exceptionnel, après accord dudit comité, pour certains d'entre eux dont la liste figurera en annexe de la Lettre d'Adhésion, au plus tard préalablement au premier versement au titre de la subvention concernée.

4.2 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA REALISATION DES ACTIONS

(a) Performance environnementale

Sans préjudice de ses obligations en application des Documents de Financement, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser son ou ses Actions Sélectionnées en présentant le niveau de performance et d'innovation en faveur de la protection de l'environnement défini dans la Fiche Action concernée. Il est précisé que le présent engagement ne s'applique pas aux Projets d'Ingénierie.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à prendre toute disposition permettant de mesurer a posteriori la performance environnementale de l'Action Sélectionnée. A ce titre, conformément à l'annexe 2 du cahier des charges Ville de Demain relative au bâti, il est rappelé que pour bénéficier d'un retour d'expérience maximal de ces opérations de démonstration et pouvoir en tirer les enseignements, il est demandé la mise en place d'un suivi instrumenté de chaque bâtiment, qui portera a minima et en les différenciant, sur les consommations réglementaires sur les cinq usages et sur les consommations spécifiques.

A ce titre, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à établir et à remettre à la Caisse des Dépôts dans un délai de deux (2) ans à compter de l'achèvement de l'Action concernée un rapport relatif à la performance environnementale.

Lorsque les subventions sont constitutives d'aides d'Etat, chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser l'Action, objet de l'aide dans la durée d'exécution prévue et à affecter la subvention reçue à sa réalisation, et ce conformément aux conditions fixées par le Régime d'aides d'Etat applicable et aux objectifs environnementaux prévus dans la Fiche Action concernée.

(b) Responsabilité

Chaque Maître d'Ouvrage est seul responsable de la réalisation de ses Actions et de l'ensemble des opérations y afférentes.

La Caisse des Dépôts ou l'Etat ne pourront être tenus responsables de tout acte ou manquement commis à raison de la réalisation d'une Action par le Maître d'Ouvrage concerné. En conséquence, chaque Maître d'Ouvrage garantit la Caisse des Dépôts et l'Etat contre toute demande ou recours de tiers, en ce compris les autres Parties et les Prestataires, et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

4.3 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES AUX PROJETS D'INGENIERIE

Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges de l'action Ville de Demain relative à l'ingénierie, le Maître d'Ouvrage au titre d'un Projet d'Ingénierie s'engage à intégrer dans les missions qu'il confiera au Prestataire concerné, la production d'une note de synthèse de fin de prestation (la « **Note de Synthèse** ») qui devra comprendre les éléments suivants pour la prestation concernée :

- les résultats principaux des prestations concernées,
- les difficultés identifiées dans la mise en œuvre du projet (juridiques, réglementaires, financières, technologiques),
- les enseignements sur les méthodes de travail à développer,
- les éléments reproductibles du projet.

Pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le rendu sera annuel.

L'ensemble de ces éléments sera transmis au directeur régional de la Caisse des Dépôts avec copie au préfet de région.

Lorsque les Subventions d'ingénierie sont constitutives d'aides d'Etat, ces subventions respectent les conditions applicables à l'octroi des aides aux études environnementales telles que prévues dans le Régime d'aides d'Etat SA.33916 (2011/X).

5 MODALITES DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre de l'application de la Convention Etat-CDC, les comités suivants ont été mis en place :

- (i) le comité local de pilotage prévu à l'article 2.4.2.1 de la Convention Etat-CDC qui est composé notamment de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts, de l'ADEME, des entreprises concernées. Il est coprésidé par le préfet et par le maire (ou le président d'EPCI) ; et
- (ii) le comité opérationnel des financements prévu à l'article 2.4.2.2 de la Convention Etat-CDC qui est composé de deux représentants de l'Etat et de deux représentants de la Caisse des dépôts.

En outre, la Caisse des Dépôts pourra en tant que de besoin participer aux comités de suivi de projets mis en place par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation de leurs Actions Sélectionnées. S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, de tels comités de suivi devront être mis en place et la Caisse des Dépôts y participera.

6 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

6.1 SUIVI ET CONTROLE

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec la Caisse des Dépôts afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat et son obligation de suivi des Actions financées dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir ainsi que, le cas échéant, en réponse aux exigences de la

Commission européenne. Chaque Maître d'Ouvrage prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Ville de Demain.

A ce titre chaque Maître d'Ouvrage s'engage :

- (i) à communiquer à première demande et dans les plus brefs délais toute information ou document que la Caisse des Dépôts pourrait solliciter dans ce cadre, étant précisé toutefois que le Maître d'ouvrage sera en droit de s'opposer à la transmission de tout document relatif à un secret de fabrication, ou d'ordre industriel et technique ;
- (ii) à informer la Caisse des Dépôts dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses Actions Sélectionnées ou la bonne exécution de la Convention et des autres Documents de Financement et notamment de toute difficulté majeure relative à la mise en œuvre d'une Action Sélectionnée. Le comité de pilotage local en sera par ailleurs informé.
Dans ce cas, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le Maître d'Ouvrage concerné en concertation avec la Caisse des Dépôts et le comité de pilotage local de l'action Ville de demain ;
- (iii) à autoriser pour la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une Action est réalisée, la consultation de tout document relatif à ladite Action, des échanges avec les Prestataires ;
- (iv) lorsqu'une subvention consentie par le Fonds est constitutive d'une aide d'Etat :
 - (a) informer la Caisse des Dépôts de toute modification substantielle (régime juridique, capital, dirigeants,...) l'affectant ;
 - (b) informer la Caisse des Dépôts des différentes phases de mise au point de l'Action et du calendrier de réalisation de l'Action ;
 - (c) conserver toutes les pièces se rapportant à l'Action objet de la Subvention et à les archiver en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, des obligations d'informations périodiques sont mises à la charge de chaque Maître d'Ouvrage qui l'accepte, selon des modalités de collecte fondées sur la mise à disposition de formulaires de saisie sur une plateforme logicielle. Lesdites modalités peuvent faire l'objet de modification par la Caisse des Dépôts, lesdites modifications étant opposables aux Maîtres d'Ouvrage concernés trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification y afférente, ce qu'elles acceptent.

La Caisse des Dépôts organisera, à minima une fois par an, une revue complète des Actions Sélectionnées dont le compte rendu détaillé sera transmis au comité de pilotage national.

6.2 EVALUATION

Chaque Maître d'Ouvrage prend acte des objectifs fixés à la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui le concerne à renseigner les indicateurs de performance indiqués dans le présent Article ainsi que ceux qui figureraient dans les Documents de Financement.

La Caisse des Dépôts fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation de l'action Ville de Demain, sous réserve d'en informer les Maîtres d'Ouvrage préalablement à la modification envisagée.

Les indicateurs de performance des Actions Sélectionnées au titre de l'Ecocité figurent en Annexe 7-A. Les valeurs cibles devront être définies par [EPCI/Ville] en accord avec la Caisse des Dépôts dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la Convention, et en tout état de cause avant le premier versement de toute subvention en application de la Convention. Une lettre de confirmation signée par

la Caisse des Dépôts et [EPCI/Ville] validera les valeurs cibles de ces indicateurs. [EPCI/Ville] notifiera en tant que de besoin la lettre de confirmation aux Maîtres d'Ouvrage ayant à en connaître et les Maîtres d'Ouvrages à compter de ladite notification s'engagent à collaborer avec [EPCI/Ville] pour le renseignement desdits indicateurs. Les indicateurs de performance seront actualisés de façon annuelle par la Caisse des Dépôts qui notifiera, avec copie au Préfet de Région à [EPCI/Ville] lesdites modifications. [EPCI/Ville] s'engage à renseigner ces indicateurs selon des modalités de collecte fondées sur la mise à disposition de formulaires de saisie sur une plateforme logicielle. Une information sera donnée au Préfet de Région.

Des indicateurs spécifiques devront être définis pour chacune des Actions Sélectionnées (autres que les Projets d'Ingénierie) et figurer en Annexe 7-B s'agissant des Actions Sélectionnées (autres que les Projets d'Ingénierie) mentionnées à l'Article 3.1.1 ou en annexe de la Lettre d'Adhésion s'agissant des autres Actions Sélectionnées (autres que les Projets d'Ingénierie). Les indicateurs ainsi que leurs valeurs cibles devront être validés avant le premier versement concernant l'Action Sélectionnée concernée (autre que les Projets d'Ingénierie). La définition des indicateurs se fera en accord avec la Caisse des Dépôts. Une lettre de confirmation signée par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné validera ces indicateurs et leurs valeurs cibles.

Chaque Maître d'ouvrage accepte en outre expressément que la réalisation d'une Action puisse donner lieu à un contrôle et à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme de contrôle désigné par elle ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. A ce titre, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts toute information demandée par cette dernière.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations de l'action Ville de Demain et notamment à la première évaluation globale qui sera diligentée au cours de l'année 2014, et à collaborer avec la Caisse des Dépôts pour les besoins de ces évaluations.

S'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, le Maître d'Ouvrage devra fournir une fois l'Action réalisée, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par la Caisse des Dépôts afin de répondre aux exigences de la Commission européenne.

7 Communication

Sauf si le Maître d'Ouvrage concerné, fait connaître par écrit son opposition, la Caisse des Dépôts et l'Etat pourront communiquer sur l'Ecocité ou les Actions, leurs enjeux et leurs résultats.

La Caisse des Dépôts et l'Etat informeront préalablement le Maître d'Ouvrage concerné de la communication qu'ils envisagent de mener lorsque ce Maître d'ouvrage ou des informations spécifiques à ses Actions sont concernés. La communication ne pourra en aucun cas porter sur des éléments désignés comme confidentiels par le Maître d'Ouvrage concerné.

Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'Etat au travers du Programme d'Investissements d'Avenir dans leurs propres actions de communication relatives aux Actions Sélectionnées. Les modalités de mention de ce soutien seront définies préalablement à la communication envisagée d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage.

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à mentionner la participation du Fonds sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la Convention, en y faisant notamment figurer le logo du Programme d'Investissement d'Avenir ainsi que la marque Caisse des Dépôts. Le logo EcoCité pourra aussi figurer sur toute la signalétique.

L'usage de ces logos, signes distinctifs et marque par le Maître d'Ouvrage est autorisé, aux seules fins d'exécution de la Convention, conformément aux représentations fournies par l'Etat et la Caisse des Dépôts (pour cette dernière, la représentation de la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494 est jointe en annexe 10).

8 DECLARATIONS DES MAITRES D'OUVRAGE

Chaque Maître d'Ouvrage fait au profit de la Caisse des Dépôts les déclarations suivantes qui sont réputées réitérées pour toute la durée de la Convention :

- (i) il est une personne morale valablement constituée et dispose de la pleine capacité pour mener ses activités, conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (ii) il a obtenu toutes les autorisations requises pour conclure la Convention et les Documents de Financement le concernant et exécuter ses obligations au titre desdits documents ;
- (iii) la Convention et les Documents de Financement le concernant ont été ou seront signés par une personne disposant des pouvoirs nécessaires ;
- (iv) la signature de la Convention ou des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations au titre desdits documents ne contreviennent pas à ses documents constitutifs ou tout autre document auquel il est partie ou qui lui est opposable ;
- (v) la Convention et les Documents de Financement le concernant sont valables et lui sont opposables et sont susceptibles d'exécution forcée à son encontre ;
- (vi) les informations et documents communiqués à la Caisse des Dépôts dans le cadre de la demande de financement ou en application de la Convention ou des Documents de Financement le concernant sont exactes, complets et sincères dans tous leurs éléments significatifs ;
- (vii) il n'a fait ou ne fait l'objet d'aucune mesure d'alerte ou de procédure de règlement amiable, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire et aucune procédure de dissolution n'est en cours le concernant ;
- (viii) lorsqu'il bénéficie d'une subvention du Fonds et qu'il est une entreprise au sens des règles européennes :
 - il n'a pas fait l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ;
 - il n'est pas en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ;
- (ix) aucun événement ou circonstance n'est intervenu qui serait de nature à remettre en cause la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées et notamment sa situation juridique ou financière n'ont fait l'objet d'aucun changement significatif.

9 DUREE

La Convention prend effet à compter de la Date de la Signature et reste en vigueur, jusqu'au 30 septembre 2020, sans préjudice des cas de résiliation anticipés et des stipulations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité, qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

En outre, sous réserve des stipulations relatives à la restitution d'une subvention et des engagements des Articles 11.1 et 11.2, les termes de la Convention cesseront de s'appliquer à toute Action Sélectionnée, à compter de :

- (i) s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, la cession par la Caisse des Dépôts de l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société de projet concernée, ou le cas échéant du complet remboursement du financement en quasi-fonds propres consenti par la Caisse des Dépôts.

Il est précisé s'agissant des Maîtres d'Ouvrage associés de la société de projet réalisant l'Action, que leurs engagements au titre de la Convention s'agissant de cette Action prendront fin (1) à la plus éloignée des dates suivantes : date de signature par eux d'un pacte d'associé avec la Caisse

des Dépôts comprenant notamment des engagements quant à la réalisation de l'Action concernée et date de signature par la société de projet d'une Lettre d'Adhésion ou (2) d'abandon du projet au terme de l'instruction complémentaire ;

- (ii) s'agissant des Projets d'ingénierie, du dernier versement au titre de la subvention concernée, sous réserve de ses engagements au titre de l'article 2.3.3 du Règlement financier en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ; et
- (iii) s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, à compter de la remise à la Caisse des Dépôts du rapport mentionné à l'Article 4.2.

10 RESILIATION - MANQUEMENTS

10.1 Cas de manquement

Constitue un manquement d'un Maître d'Ouvrage au sens de la Convention (un *Manquement*) :

- (i) toute modification substantielle d'une de ses Actions Sélectionnées, tant dans ses aspects techniques que financiers, qui après analyse par la Caisse des Dépôts, est de nature à remettre en cause les conditions d'octroi de financement par le Fonds ;
- (ii) non respect du calendrier de réalisation d'une de ses Actions ;
- (iii) la cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des comptes-rendus intermédiaires de la non réalisation d'une de ses Actions conformément aux termes des Documents de Financement et/ou selon le cas des Documents de Projet y relatifs ;
- (iv) allocation de tout ou partie des financements consentis par le Fonds à des dépenses non éligibles ;
- (v) la non transmission à bonne date des documents et informations requis en application de la Convention ou des Documents de Financement, étant précisé que ladite circonstance ne constituera un Manquement que dans l'hypothèse d'une non-transmission répétée après relance de la Caisse des Dépôts ;
- (vi) non respect d'une de ses autres obligations au titre de la Convention ou d'un Document de Financement ;
- (vii) déclaration inexacte au titre de la Convention ou des documents remis en application de la Convention.

10.2 Conséquences de la survenance d'un Manquement

En cas de survenance d'un Manquement :

- (1) s'agissant des Projets d'investissement en Fonds Propres, dès lors qu'il ne serait pas remédié au Manquement conformément aux termes des Documents de Financement concernés, la Caisse des Dépôts pourra exercer l'ensemble de ses droits au titre desdits Documents de Financement et notamment décider, après avis du Commissariat général à l'investissement, de céder les actions qu'elle détient dans la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné et ce conformément aux termes des Documents de Financement relatifs à ce projet ;
- (2) s'agissant des subventions :
 - (i) la Caisse des Dépôts pourra suspendre, sans délai et sans notification préalable au Maître d'Ouvrage, le versement de tout ou partie de la subvention ; et /ou
 - (ii) résilier par anticipation ses engagements relatifs au financement de l'Action et plus particulièrement son engagement de versement de la subvention, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification de résiliation adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception ; et/ou

- (iii) demander la restitution de tout ou partie des montants versés au titre de la subvention à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant notification adressée au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maître d'Ouvrage sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à la Caisse des Dépôts suite à ladite notification et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes les mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Maître d'Ouvrage a été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'Etat et la Caisse des Dépôts, cette dernière pourra renoncer par écrit à la résiliation ou à la demande de restitution de tout ou partie de la subvention.

En cas de résiliation pour force majeure, il sera alors fait application *mutatis mutandis* des alinéas précédents.

En cas de résiliation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de la Subvention, la subvention sera liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date. Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ou à l'Etat du fait d'une résiliation.

Dans tous les cas de cessation des engagements de la Caisse des Dépôts au titre du financement de l'Action, le Maître d'Ouvrage devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Maître d'Ouvrage détiendrait au titre du financement de l'Action concernée par le Fonds.

Tous les frais engagés par la Caisse des Dépôts pour recouvrer les sommes dues par le Maître d'Ouvrage sont à la charge de ce dernier.

10.3 Abandon de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné

Il est précisé en tant que de besoin, qu'en cas d'abandon total ou partiel par un Maître d'Ouvrage de la réalisation d'un Projet d'Ingénierie ou d'un Projet d'Investissement Subventionné, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser audit Maître d'Ouvrage la subvention concernée ou le solde correspondant de ladite subvention, sera annulé et les fonds correspondants seront réalloués à d'autres actions, maîtres d'ouvrage ou Ecocités en application de la Convention Etat-CDC.

10.4 Absence de solidarité

Il est précisé en tant que de besoin que les Maîtres d'Ouvrage ne sont pas solidaires entre eux au titre de la Convention.

11 STIPULATIONS GENERALES²

11.1 CONFIDENTIALITE

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports (les « **Informations Confidentielles** »), qui lui aurait été communiqués ou dont il aurait eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont les Parties auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au

² NB : renvoyer à cet article dans les autres Documents de Financement

moment de leur communication ou celles qui deviendraient publiques postérieurement autrement que par une violation d'engagement de confidentialité,

- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la Convention pour quelque cause que ce soit.

La Caisse des Dépôts s'engage à ne transmettre les Informations Confidentielles qui lui auraient été communiquées lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, qu'aux personnes ayant à en connaître dans le cadre de la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle du Programme d'Investissements d'Avenir. A ce titre, chaque Partie (autre que la Caisse des Dépôts) prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de la Caisse des Dépôts en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

11.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention du Fonds s'engage à fournir ou à ce que soit fourni à la Caisse des Dépôts les supports résultant de la réalisation des Actions, à savoir notamment les rapports, les bilans, documents de suivi, analyses, études, le cas échéant la Note de Synthèse- et autorise expressément la Caisse des Dépôts et l'Etat à les reproduire, représenter, adapter, et diffuser aux personnes ayant vocation à en connaître pour la mise en œuvre, l'évaluation et le contrôle de l'action Ville de Demain, et ce à titre gratuit, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour une exploitation à titre gratuit, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents et pour le monde entier.

Chaque Maître d'Ouvrage déclare être titulaire ou qu'il sera titulaire à bonne date des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet Article.

Il est entendu entre les Parties que le Maître d'Ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des Actions et que dans le cas où la Caisse des Dépôts souhaiterait pouvoir effectuer une exploitation des résultats des Actions, autres que celle susvisée, ledit Maître d'Ouvrage et la Caisse des Dépôts se rapprocheront pour conclure un accord spécifique en ce sens.

S'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, des stipulations spécifiques sont prévues le cas échéant dans les Documents de Financement concernés.

11.3 NOTIFICATIONS

Toute notification requise en vertu de la Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour la Caisse des Dépôts :

[]

Pour []

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre Partie dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée

seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

11.4 CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Les Maîtres d'Ouvrage ne peuvent transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable écrit de la Caisse des Dépôts, les droits ou obligations découlant de la Convention.

La Caisse des Dépôts peut quant à elle librement transférer ses droits et obligations au titre de la Convention, et en particulier à l'Etat.

11.5 NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

En cas d'annulation, de requalification d'un tribunal non mutuellement acceptée par les Parties ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

11.6 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent que la Convention et les Documents de Financement auxquels elles sont parties constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

11.7 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Sans préjudice du mécanisme d'adhésion prévu aux Article 3.1.2 et 3.2 et des modifications soumises aux stipulations de l'Article 3.3.2, aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.8 RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.9 JURIDICTION

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en [•] ([•]) exemplaires,

À [•], le [•],

[page de signature- A compléter]

**ANNEXE 1 - COPIE DE LA LETTRE DE NOTIFICATION
DE LA DECISION DU PREMIER MINISTRE N°1
A [L'EPCI / LA VILLE]**

[A compléter]

ANNEXE 2 : DEFINITIONS

1. Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :

Action désigne :

- (i) des projets d'ingénierie à savoir : selon le cas, des missions d'expertise, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou des études opérationnelles ou pré-opérationnelles destinées à mettre au point des Projets d'Investissement en Fonds Propres ou des Projets d'Investissement Subventionnés tels que définis aux paragraphes (ii) et (iii) ci-après et qui seront financées partiellement par le Fonds au moyen de subventions (ci-après les **Projets d'Ingénierie**),

Il est précisé que dès lors qu'une Action bénéficiant d'une subvention d'ingénierie comprend plusieurs prestations d'ingénierie, études, expertise ou assistance à maîtrise d'ouvrage, et que la Décision du Premier Ministre ne distingue pas ces sous-projets et alloue un montant de subvention pour le projet global, pour les besoins de la Convention (et notamment pour les modalités de versement de la subvention), le terme « Projet d'Ingénierie » désignera chacun de ces sous-projets.

- (ii) des investissements conformes au cahier des charges –volet 2 de l'action Ville de demain, qui seront financés partiellement par le Fonds au moyen d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres dans une logique d'investisseur avisé et qui seront en conséquence réalisés par des sociétés de projets créées entre la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés ou dans lesquelles la Caisse des Dépôts et les Maîtres d'Ouvrage concernés auront une participation (ci-après les **Projets d'Investissement en Fonds Propres**),
- (iii) des investissements conformes au cahier des charges –volet 2 de l'action Ville de demain, qui seront réalisés par un Maître d'Ouvrage et qui seront partiellement financés par le Fonds au moyen de subventions (ci-après les **Projets d'Investissement Subventionnés**) ;

Action Sélectionnée désigne une Action sélectionnée par une Décision de Premier Ministre afin de bénéficier d'un financement du Fonds ;

Convention désigne la présente convention locale conclue en application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC en ce inclus ses annexes, telle qu'elle pourra être modifiée, réitérée, ou complétée à l'avenir ;

Date de Signature désigne la date de signature de la Convention ;

Décision du Premier Ministre désigne toute décision du Premier ministre prise en application de la Convention Etat-CDC et portant sélection d'Actions, et à la Date de Signature la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Document de Financement désigne :

- (i) s'agissant de financement en subvention : la Convention (en ce inclus le Règlement Financier figurant en annexe), le cas échéant la Lettre de Confirmation et/ou la Lettre d'Adhésion ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné ;
- (ii) s'agissant de financement en fonds propres et quasi-fonds propres : les documents liés aux apports en fonds propres et quasi-fonds propres et à la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres (statuts, pacte d'actionnaires, convention d'avance en compte courant d'associé, etc.,... ainsi que tout autre document considéré comme tel par la Caisse des Dépôts et le Maître d'Ouvrage concerné) ;

Document de Projet désigne s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres, les principaux documents conclus pour la réalisation, la mise en œuvre de l'Action concernée, l'exploitation et la maintenance des actifs en résultant (tels que notamment les contrats de conception, construction, exploitation, maintenance, interface...);

Fiche Action désigne la fiche remise par tout Maître d'Ouvrage comportant le descriptif d'une Action Sélectionnée et de ses principaux éléments ; cette fiche devra être en la forme de celles figurant en Annexe 5-A s'agissant des Projets d'Investissement Subventionnés, en Annexe 5-B s'agissant des Projets d'Investissement en Fonds Propres et en l'Annexe 5-C s'agissant des Projets d'Ingénierie. En outre, s'agissant des Actions bénéficiant d'une subvention constitutive d'une aide d'Etat, la Fiche Action devra comprendre les éléments suivants : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action ; un estimatif détaillé des dépenses éligibles, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel ; la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public ; un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;

Lettre d'Adhésion désigne toute lettre en la forme de l'Annexe 8 et devant être remise par tout Maître d'Ouvrage adhérant à la Convention postérieurement à la Date de Signature;

Lettre de Confirmation désigne toute lettre en la forme de l'Annexe 9 par laquelle la Caisse des Dépôts confirme le financement d'une Action par le Fonds ;

Maître d'Ouvrage désigne :

(a) de manière générale, s'agissant de toute Action Sélectionnée, (i) les maîtres d'ouvrage au titre du Projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Ingénierie, ou (ii) les investisseurs (autres que la Caisse des Dépôts) au titre du Projet d'Investissement en Fonds Propres puis à compter de l'adhésion de la société de projet à la Convention, ladite société ;

(b) à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions, autres que l'Etat et la Caisse des Dépôts ;

(c) et postérieurement à la Date de Signature, leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application des Articles 3.1.2 et 3.2, en ce inclus les sociétés porteuses des Projets d'Investissement en Fonds Propres une fois celles-ci constituées ou une fois que la Caisse des Dépôts en sera associé ;

Partie désigne à la Date de Signature les personnes visées dans les comparutions et postérieurement leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droits ainsi que toute personne qui adhérerait à la Convention en application des Articles 3.1.2 et 3.2 ;

Prestataire désigne toute personne sélectionnée par les Maîtres d'Ouvrage pour la réalisation des Actions ;

Règlement Financier désigne le document figurant en Annexe 4.

2. Interprétation

Dans la Convention, sauf stipulation contraire, une référence à :

- (a) une personne inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants droit ;
- (b) un Article, un Paragraphe ou une Annexe est une référence à un article, un paragraphe ou une annexe de la Convention ;
- (c) une référence à un document est une référence à ce document tel qu'éventuellement modifié par avenant, réitéré, ou complété ;
- (d) une Partie ne s'appliquera plus à cette Partie si elle a cessé d'être une Partie au Contrat ;

- (e) un mot au singulier doit également s'entendre au pluriel et inversement ;
- (f) un comité est sauf indication contraire, une référence à un comité de l'action Ville de Demain, tel que visé dans la Convention Etat-CDC.

Les intitulés des Articles figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de la Convention.

ANNEXE 3 – REGLEMENT FINANCIER

Le Règlement Financier a pour objectif de compléter les cahiers des charges visés dans la Convention, notamment en ce qui concerne leurs articles 4 intitulés « Dispositions générales pour le financement » en distinguant :

- d'une part les interventions du fonds en fonds propres et quasi-fonds propres, pour lesquelles le Fonds dispose d'une enveloppe de deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 €) (**Partie 1**) ; et
- d'autre part les interventions du Fonds en subvention, pour lesquelles le Fonds dispose d'une enveloppe de six cent millions d'euros (600.000.000 €) (**Partie 2**).

PARTIE 1 – INTERVENTIONS EN FONDS PROPRES ET QUASI-FONDS PROPRES

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en fonds propres et quasi-fonds propres et plus précisément aux prises de participation qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Fonds.

1.1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION

1.1.1 La forme et la finalité du financement

Les structures bénéficiaires de ces prises de participation seront de statut privé. Les sociétés d'économie mixte sont exclues, sauf exception validée par le comité de pilotage national.

L'intervention du Fonds en fonds propres et quasi-fonds propres consistera principalement à souscrire des titres financiers donnant accès directement au capital de sociétés.

A titre subsidiaire des avances en compte courant d'associé pourront être consenties.

A titre exceptionnel, d'autres formes d'intervention consistant en des entrées dans les fonds propres ou quasi fonds propres de personnes morales permettant de constituer des actifs pourront être examinées en fonction des spécificités du Projet d'Investissement en Fonds Propres.

Quant à ses finalités, la prise de participation dans un Projet d'Investissement en Fonds Propres :

- vise à entraîner ou accompagner l'initiative privée dans une démarche « d'investisseur avisé » : la participation sera minoritaire, l'objectif du Fonds étant de détenir en moyenne une participation à hauteur de 35% ;
- doit permettre de réaliser un fort effet de levier (rapport entre le montant total de l'investissement et le montant des fonds propres apportés par le Fonds). Le recours à l'endettement doit permettre une optimisation financière ;
- privilégie la réalisation d'une rentabilité à long terme. Le calcul de la rentabilité reposera sur les résultats de l'exploitation et/ou sur la valeur de cession de l'actif à terme ;
- doit être réalisée dans des conditions permettant à la Caisse des dépôts d'être *pari passu* avec les autres investisseurs ;
- n'exposera pas les actionnaires ou associés à une responsabilité allant au-delà de leurs apports ;

- doit présenter un couple risque / rentabilité cohérent avec les pratiques de marché pour des opérations de même taille et de même nature ;
- doit être supérieure à un plancher de 500.000 € et inférieure à un plafond de 10.000.000€, sauf exception décidée par le Comité de pilotage national ;
- est incompatible avec un financement du Fonds en subvention d'investissement.

1.1.2. La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres

La gouvernance du Projet d'Investissement en Fonds Propres répondra aux caractéristiques suivantes :

- le portage du Projet d'Investissement en Fonds Propres sera cantonné dans une société ad hoc nouvellement créée pour les besoins dudit projet. La prise de participation dans une société existante sera exceptionnelle. Elle sera impossible dans une société cotée, ou dans une société dont des titres sont détenues par le FSI ;
- la société ad hoc sera, sauf exception, une société de capitaux ;
- la Caisse des Dépôts ne prendra pas de participation pour son compte propre dans des actions faisant l'objet d'une prise de participation au titre du Programme d'Investissement d'Avenir sauf exception validée par le Commissariat général à l'investissement ;
- un pacte d'associés sera conclu entre les actionnaires ou associés concomitamment avec la décision de prise de participation, afin notamment de conférer à la Caisse des Dépôts les droits attachés à la protection de sa participation minoritaire et de préciser les conditions de liquidité des titres, étant précisé que le transfert des titres détenus par la Caisse des Dépôts devra être autorisé, notamment au profit de l'Etat. Des éléments complémentaires sur les clauses du pacte pourront être communiqués ultérieurement ;
- la Caisse des Dépôts participera aux organes de gouvernance de la société ad hoc, sans avoir cependant de mandat exécutif.

1.1.3. Le modèle économique du Projet d'Investissement en Fonds Propres

La diversité des actions présentées au financement du Fonds Ville de Demain permet d'envisager plusieurs modèles économiques, dont principalement un modèle de type « investisseur immobilier », correspondant plutôt à l'axe « Bâti », et un modèle de type « concessif », correspondant plutôt à l'axe « Réseaux, Connexions et énergie » ou à l'axe « Mobilité ».

(A) Le modèle de type « investisseur immobilier » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :

- maîtrise du foncier : pleine propriété de préférence, sans exclure le bail emphytéotique administratif (BEA) ou l'autorisation d'occupation temporaire (OAT) si appropriés et sécurisés ;
- réalisation en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), en contrat de promotion immobilière (CPI), ou exceptionnellement en maîtrise d'ouvrage directe (MOD) ;
- contrat(s) de location de l'ouvrage selon le profil « bail investisseur » (durée ferme la plus longue possible, maximisation du transfert des charges du propriétaire, indemnités de résiliation anticipée, indexation des loyers, garanties des obligations du preneur de type dépôt de garantie, cautionnement solidaire et garantie à première demande). Lorsque l'ouvrage est monovalent, adossement à un exploitant faisant référence : la société ad hoc n'exploite pas elle-même le fonds de commerce ;
- horizon économique de 15 à 20 ans avec des hypothèses de valeur de cession des actifs.

Les éventuelles interventions en phase d'aménagement urbain ou de promotion immobilière feront, le cas échéant, l'objet de caractéristiques spécifiques et devront, en tout état de cause, se faire à risque limité pour la Caisse des Dépôts.

(B) Le modèle de type « concessif » doit présenter les principales caractéristiques suivantes :

- le Projet d'Investissement en Fonds Propres étant réalisé sur le domaine public et/ou via l'attribution d'une délégation de service public, le processus de dévolution doit s'inscrire dans le cadre juridique et réglementaire adapté ;
- le Projet d'Investissement en Fonds Propres sera développé selon les meilleures pratiques de financement de projet sans recours, notamment concernant l'architecture contractuelle et l'organisation des transferts de risques ;
- le risque de revenus sera supporté par la société ad hoc, qui sera dotée des fonds propres en conséquence ;
- horizon économique sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres (durée de la concession) avec une valeur résiduelle nulle des actifs (bien de retour).

D'autres modèles sont envisageables, notamment pour le développement de produits innovants, ou pour permettre une maîtrise affirmée du projet par la collectivité (partenariat public privé).

1.2 LES MODALITES D'ENGAGEMENT

1.2.1. Décision du Premier Ministre

Les Projets d'Investissement en Fonds Propres font l'objet d'une sélection au titre d'une Décision du Premier Ministre qui fixe les conditions d'octroi des financements du Fonds.

1.2.2. Instruction complémentaire

Dès lors que les Projets d'Investissement en Fonds Propres auront fait l'objet d'une sélection dans le cadre d'une Décision du Premier Ministre, les Maîtres d'Ouvrage associés ou futurs associés de la société porteuse du Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné, devront finaliser le dossier de demande de financement afin d'arrêter le montage définitif de l'opération au terme d'un processus de négociation itératif, et ce dans le respect de la Décision du Premier Ministre concernée et en conformité avec le critère de l'investisseur avisé en économie de marché.

Dès lors qu'ils ne seraient pas déjà partie à la Convention, les Maîtres d'Ouvrage signeront, par ailleurs, une Lettre d'Adhésion.

Au regard des documents qui lui seront remis par les Maîtres d'Ouvrage concernés, notamment au cours du processus susvisé, et de ses échanges avec le Maîtres d'Ouvrage concernés, la Caisse des Dépôts au terme de cette instruction complémentaire transmettra au comité de pilotage national le document de synthèse du dossier de prise de participation.

Au regard de ce dossier, le comité de pilotage national décidera du montant définitif du financement apporté au Projet d'Investissement en Fonds Propres concerné.

Tout dossier de prise de participation dont le contenu détaillé dépendra du type de l'opération envisagée et du modèle économique associé devra comprendre au terme du processus susvisé les éléments suivants, étant précisé toutefois que cette liste est non exhaustive et qu'elle pourra le cas échéant être adaptée selon l'Action concernée :

Les éléments techniques :

- description générale du projet technique,
- normes prises en compte, en particulier en matière de développement durable,
- descriptif détaillé de l'investissement,
- délais de réalisation et planning prévisionnel,
- procédures administratives et autorisations à obtenir,

- politique en matière d'entretien et de maintenance de l'ouvrage, de niveau d'exploitation, de sécurité et de qualité de service.

Les éléments juridiques :

- présentation de l'ensemble contractuel,
- présentation des modalités de passation des contrats, le cas échéant,
- présentation de la société ad hoc : composition de l'actionnariat, pacte et statuts, rôle de chacun des partenaires, moyens autres que financiers (moyens humains et techniques, organigramme, ...),
- termes et conditions des principaux sous-contrats (conception, construction, exploitation, maintenance, interface...),
- calendrier de finalisation de la prise de participation,
- présentation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Les éléments financiers :

- Coûts de conception, de construction, d'exploitation, d'entretien, de maintenance ou de renouvellement : descriptif détaillé et chiffrage trimestriel ou annuel cohérent avec les caractéristiques techniques, constituant la base du plan de financement.
- Plan de financement :
 - Pour le financement par fonds propres ou quasi-fonds propres :
 - identité de chacun des actionnaires ou associés,
 - montant, forme et calendrier des apports de chacun des actionnaires ou associés, projet de lettre d'engagement des futurs actionnaires ou associés à fournir des fonds propres ainsi que le montant maximum que les actionnaires ou associés s'engagent à apporter. Les actionnaires (autres que la Caisse des dépôts) préciseront en particulier la forme et le montant des soutiens complémentaires éventuellement apportés au Projet d'Investissement en Fonds Propres en cas de difficulté;
 - structure du capital ;
 - conditions de mise à disposition, de rémunération et de remboursement (éventuellement anticipé) des quasi-fonds propres,
 - politique de distribution de dividendes,
 - taux de rendement interne du projet, le calcul du TRI étant déterminé sur la base de l'ensemble des flux de trésorerie entre la société de projet et les actionnaires. Le TRI sera calculé annuellement sur toute la durée du Projet d'Investissement en Fonds Propres.
 - Pour le financement bancaire (dette senior), principaux termes du financement dont notamment :
 - engagements des établissements financiers consultés pour le montage de l'opération,
 - type et objet de chaque dette,
 - modalités de tirage (planning, conditions préalables au tirage,...),
 - conditions financières (commissions, taux,...),
 - conditions de remboursement.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne pourra être amenée à consentir aux banques des garanties ou autres engagements ayant pour effet de l'engager au-delà des montants d'intervention validés par le Premier ministre ou selon des modalités non autorisées aux termes de la Convention Etat-CDC.

- Hypothèses économiques du modèle : profil de revenus, détermination des principaux risques, élaboration de scénarios dégradés. Eléments d'analyse justifiant les hypothèses. Recours éventuel à un auditeur externe pour une mission d'audit indépendante.
- Modèle financier : les conditions de réalisation du modèle seront à définir (intervention si besoin de conseils financiers pour le développement, missions d'audit externe pour la certification). Le modèle doit présenter les bilans et comptes de résultat et les tableaux de trésorerie prévisionnels sur l'ensemble de l'horizon d'investissement.
- Hypothèses comptables et fiscales du modèle financier.
- Tests de robustesse du modèle financier, avec notamment l'identification des seuils de résistance.

Le montant définitif de la prise de participation est décidé par le comité de pilotage national conformément à l'article 2.4 de la Convention Etat-CDC après examen du document de synthèse préparé par la Caisse des Dépôts. Certaines des pièces listées ci-dessus pourront y être annexées selon la nature et le modèle économique du projet.

1.3. FORMALISATION DE L'ACCORD DES ACTIONNAIRES OU ASSOCIES DE LA SOCIETE AD HOC ET DE LA CAISSE DES DEPOTS

Après décision sur le montant définitif de la prise de participation par le comité de pilotage national, la formalisation de l'accord des actionnaires ou associés de la Société ad hoc et de la Caisse des Dépôts se concrétise dans différents documents dont notamment :

- les statuts de la société ad hoc ;
- un pacte d'actionnaires ou d'associés.

1.4. MODALITES D'APPORT EN CAPITAL DES SOCIETES – SUIVI - ENGAGEMENTS

Le pacte d'actionnaire qui sera conclu entre la Caisse des Dépôts et les autres associés de la société de projet précisera notamment :

- (i) les modalités de versement à ladite société du financement du Fonds ;
- (ii) les modalités spécifiques de suivi, de gouvernance et de reporting.

PARTIE 2 – SUBVENTIONS

Cette partie précise les principes applicables aux interventions en subvention qui seront réalisées par la Caisse des Dépôts au moyen du Fonds.

2.1. SUBVENTION AU PROFIT DE PROJETS DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE [STIPULATIONS NON APPLICABLES AU VOLET 2]

Par dérogation à l'article 7 de la Convention Etat-CDC et en application d'un courrier du Commissariat général à l'investissement en date du 10 mars 2011, les subventions consenties aux projets de transports en commun en site propre sélectionnés par la décision du Premier ministre en date du 9 mars 2011 sont régies uniquement par des conventions de subvention en la forme de l'annexe 1 qui seront conclues entre chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention et la Caisse des Dépôts.

2.2. SUBVENTIONS DE DEPENSES D'INGENIERIE EN APPLICATION DE PROTOCOLES DE RESERVATION [STIPULATIONS NON APPLICABLES AU VOLET 2]

Par dérogation à l'article 7 de la Convention Etat-CDC et en application d'une décision du comité de pilotage national en date du 8 octobre 2010, les subventions consenties pour des projets d'ingénierie en application de protocoles de réservation conclus entre la Caisse des Dépôts et selon le cas les villes ou les établissements publics de coopération intercommunale en charge des Ecocités sont régies uniquement par des conventions de subvention en la forme de l'annexe 2 qui seront conclues entre chaque Maître d'Ouvrage bénéficiaire d'une subvention et la Caisse des Dépôts.

2.3 SUBVENTIONS EN APPLICATION DE LA CONVENTION

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les subventions consenties au moyen de l'enveloppe du Fonds autres que celles visées aux Articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, sont régies par :

- (i) la Convention ;
- (ii) le Règlement Financier ;
- (iii) le cas échéant la Lettre d'Adhésion concernée ;
- (iv) le cas échéant la Lettre de Confirmation concernée.

Il est précisé en tant que de besoin que s'agissant d'une même Action, les termes d'une Lettre de Confirmation prévalent sur ceux de la Convention ou d'une Lettre d'Adhésion.

2.3.1. PRINCIPES D'INTERVENTION

2.3.1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les Maîtres d'Ouvrage publics ou privés des Actions Sélectionnées conformément à une Décision du Premier Ministre et qui sont parties à la Convention à la Date de Signature ou qui le deviennent par signature postérieure d'une Lettre d'Adhésion.

2.3.1.2 .Modalités d'engagement des fonds au profit d'une Action

La Caisse des Dépôts engage les fonds au profit d'une Action Sélectionnée, sur le fondement de la Décision du Premier Ministre applicable, conformément aux termes de la Convention, du Règlement Financier et le cas échéant de la Lettre d'Adhésion et/ou la Lettre de Confirmation relative à ladite Action.

Le Maître d'Ouvrage ne peut conclure la Convention ou selon le cas y adhérer qu'après remise à la Caisse des Dépôts de l'ensemble des documents dont la liste figure en annexe 3, satisfaisants en la forme et au fond.

2.3.1.3. Réalisation d'une Action

(A) Calendrier de réalisation

Les travaux nécessaires à la réalisation d'une Action doivent débuter et être achevés conformément :

- (i) au calendrier figurant en Annexe de la Fiche Action concernée ; et
- (ii) aux termes de l'Article 4.1 (i) de la Convention : en tout état de cause, les travaux relatifs à un Projet d'Investissement Subventionné doivent être engagés dans les deux (2) ans à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée et les

prestations relatives à un Projet d'Ingénierie doivent être engagées dans le délais de douze (12) mois à compter de la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion concernée.

(B) Financement d'une Action

Il est rappelé qu'aux termes de la Convention Etat-CDC, le financement d'une Action par le Fonds est nécessairement partiel et s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Maître d'Ouvrage de ladite Action. A ce titre, le coût de l'Action est financé (i) au moyen de la subvention consentie au titre du Fonds et (ii) des autres financements indiqués dans la Fiche Action concernée.

(C) Prestataires

Dès lors qu'il a recours à des prestataires, le Maître d'Ouvrage sélectionnera sous sa responsabilité, pour la réalisation de son ou ses Actions Sélectionnées, un ou plusieurs Prestataires et ce dans le respect des règles applicables à la commande publique dès lors qu'elles lui sont applicables. Le Maître d'Ouvrage devra s'assurer de ne pas répercuter en tout ou partie la subvention du Fonds à ses Prestataires : pour cela, le ou les Prestataires seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage au prix du marché.

En aucun cas, la Caisse des Dépôts ne pourra être tenue d'une quelconque contribution au paiement du ou des Prestataires, ni en être solidairement tenue au paiement, ni être considérée comme garante, à un quelconque titre du paiement de toute somme due aux Prestataires.

(D) Suivi et contrôle de la réalisation d'une Action Sélectionnée

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mener à bien son ou ses Actions Sélectionnées et à assurer le suivi et le contrôle de cette réalisation et des opérations et Prestataires concernés conformément :

- (i) à la Fiche Action annexée selon le cas à la Convention, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée ;
- (ii) aux termes de la Convention et du Règlement Financier.

Ces activités sont réalisées dans le respect de la Convention, du Règlement Financier, le cas échéant de la Lettre d'Adhésion et /ou de la Lettre de Confirmation, de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et des dispositions légales et réglementaires nationales applicables.

2.3.2. MODALITES DE LA SUBVENTION

2.3.2.1. Dépenses éligibles à la Subvention

(A) Projet d'Ingénierie

Un Projet d'Ingénierie est réalisé pour les besoins d'un projet d'Investissement Subventionné ou d'un Projet d'Investissement en Fonds Propres.

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Ingénierie correspond aux dépenses réellement et directement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de la prestation concernée. Conformément au cahier des charges-volet 2 de l'action Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses TTC.

La Subvention d'ingénierie lorsqu'elle est constitutive d'une aide d'Etat, est compatible avec le Régime d'aides d'Etat SA.33916 et en particulier s'agissant de la définition de l'assiette éligible.

Le montant de l'assiette retenue pour une Action Sélectionnée est indiqué en annexe selon le cas de la Convention, de la Lettre d'Adhésion ou de la Lettre de Confirmation relative à ladite Action.

(B) Projet d'Investissement Subventionné

L'assiette retenue pour le calcul d'une subvention destinée à financer un Projet d'Investissement Subventionné correspond aux dépenses réellement et directement engagées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de l'Action concernée.

Conformément au cahier des charges-volet 2 de l'action Ville de demain, sont prises en compte pour la détermination de l'assiette les dépenses HT.

L'assiette éligible est conforme à celle définie par le Régime d'aides d'Etat applicable et sera précisée selon le cas en annexe de la Fiche Action annexée à la Convention, dans la Lettre d'Adhésion ou dans la Lettre de confirmation.

Seules les dépenses d'investissement sont à prendre en compte, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement ou d'exploitation.

Sont notamment exclus de cette assiette :

- (i) les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- (ii) le temps passé par les salariés du Maître d'Ouvrage préalablement à la sélection de l'Action concernée ;
- (iii) les dépenses réalisées antérieurement au dépôt du dossier de demande de financement du Fonds ;
- (iv) les frais financiers ;
- (v) les provisions pour aléas ;
- (vi) les provisions pour actualisation et révision des prix ;
- (vii) les honoraires de maîtrise d'œuvre d'exécution.

2.3.2.2. Montant de la Subvention

(A) Principes

Le montant total de la subvention allouée à l'Action ne peut excéder :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention Locale, dans la Lettre d'Adhésion ou dans la Lettre de Confirmation concernée ; s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision du Premier Ministre, il sera tenu compte pour le montant maximum relatif à chacun de ces projet de la répartition ab initio figurant selon le cas à l'Article 3.1.1 de la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion concerné (tel que modifié le cas échéant en application de la Convention) ; et
- (ii) en toute hypothèse dix millions d'euros (10.000.000 €), sauf exception décidée par le comité de pilotage national.

Le montant de la subvention se situe entre 10 % et 35 % du montant total de l'assiette prise en considération.

Le taux de subvention sera déterminé en fonction :

- du niveau de performance et d'innovation de l'Action ;
- des conditions d'équilibre ou de faisabilité économique de l'Action ;
- le cas échéant, des conditions exigées par le Régime d'aides d'Etat applicable (en particulier, en fonction des plafonds d'intensité d'aide maximale et du statut de petite, moyenne ou grande entreprise du Maître d'Ouvrage bénéficiaire au sens de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne).

Ce taux sera déterminé dans ou résultera de la Décision du Premier Ministre concernée.

(B) Modalités de modulation du montant maximum de subvention

Les montants de subvention indiqués dans une Décision du Premier Ministre peuvent à titre exceptionnel faire l'objet d'ajustement conformément aux termes du présent paragraphe (B) :

a). Ajustement de premier niveau : avant la signature de la Convention ou selon le cas de la Lettre d'Adhésion

A titre exceptionnel, les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre et destinés à financer des Actions Sélectionnées peuvent être ajustés, à la demande du Maître d'Ouvrage concerné préalablement à la signature de la Convention ou de la Lettre d'Adhésion concernée sous réserve des conditions suivantes :

- (i) l'ensemble des Actions visées dans la Décision du Premier Ministre concernée devront être réalisées dans leur totalité ; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées sauf accord du comité de pilotage sur cet abandon d'Action;
- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Décision du Premier Ministre concernée ;
- (iv) le montant total des subventions allouées dans la Décision du Premier Ministre concernée pour l'ensemble des Actions visées dans ladite décision reste inchangé ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de premier niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 de la Convention ;
- (vii) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

La validation des nouveaux montants affectés aux différentes Actions concernées doit être définitivement arrêtée par le comité de pilotage local et figureront selon le cas dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion concernée.

L'examen de la demande d'ajustement est réalisé sous réserve de la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

b). Ajustement de second niveau : préalablement au versement du 1^{er} acompte au titre d'une subvention

Les montants de subvention résultant d'une Décision du Premier Ministre et selon le cas de la Convention ou de Lettres d'Adhésion et destinés à financer les Actions d'un même Maître d'Ouvrage peuvent être ajustés préalablement au premier versement au titre d'une subvention sous réserve des conditions suivantes :

- (i) l'ensemble des Actions Sélectionnées d'un même Maître d'Ouvrage au titre d'une même Décision du Premier Ministre doivent être réalisées dans leur totalité; dès lors qu'un ajustement de montant de subvention est demandé par un Maître d'Ouvrage, il ne peut renoncer postérieurement à la réalisation de l'une de ses Actions Sélectionnées, sauf accord du comité opérationnel des financements sur cet abandon d'Action ;
- (ii) le taux maximum de subvention relatif à une Action est le taux indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre relative à ladite Action; ce taux ne peut être modifié ;
- (iii) le montant maximum de subvention alloué à une Action ne peut être modifié que dans la limite de plus ou moins 15% par rapport au montant indiqué dans la Convention ou dans la Lettre d'Adhésion relative à ladite Action ;
- (iv) le montant total de l'enveloppe de subventions effectivement allouée à un même Maître d'Ouvrage pour l'ensemble de ses Actions Sélectionnées au titre d'une même Décision du Premier Ministre ne peut être supérieur au montant total des subventions allouées audit Maître d'Ouvrage, tel qu'il résulte de la Décision du Premier Ministre ;
- (v) dès lors que la subvention est constitutive d'une aide d'Etat, à l'issue de l'ajustement de second niveau, la subvention doit respecter les conditions fixées par la réglementation européenne relative aux aides d'Etat notamment le Régime d'aides d'Etat applicable tel que défini à l'Article 3.3.3 de la Convention;
- (vi) il n'y a pas de fongibilité entre les montants alloués à un Maître d'Ouvrage en subvention et ceux qui lui sont alloués pour des Projets d'Investissement en Fonds Propres.

Le montant maximum de subvention alloué à une Action Sélectionnée doit être définitivement arrêté et validé par le comité opérationnel des financements après analyse de la demande d'ajustement en application du présent article, formalisée par courrier du Maître d'Ouvrage concerné. L'ajustement validé par le comité opérationnel des financements fait l'objet d'une Lettre de Confirmation adressée par la Caisse des Dépôts au Maître d'Ouvrage concerné.

L'examen de la demande d'ajustement est réalisé sous réserve de la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

2.3.2.3. Modalités de versement de la subvention

Sous réserve du respect des engagements du Maître d'Ouvrage au titre des Documents de Financement, la subvention est versée au Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes.

(A) Subvention relative à des Projets d'Ingénierie

A titre préalable, il est précisé s'agissant des Projets d'Ingénierie constitutifs d'une même Action aux termes d'une Décision du Premier Ministre et bénéficiant donc d'une même subvention, que pour les besoins du présent paragraphe (A) le terme « subvention » désigne non pas la totalité de la subvention consentie à l'Action concernée par Décision du Premier Ministre mais la part de la subvention allouée à chacun de ces Projets d'Ingénierie telle qu'elle résulte selon le cas à l'Article 3.1.1 de la Convention ou de la Lettre d'Adhésion concerné (tel que modifié le cas échéant en application de la Convention);

(a) Premier versement

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé après signature selon le cas de la Convention, de la Lettre d'Adhésion et/ou de la Lettre de Confirmation. Ce versement ne pourra pas excéder cinquante pour cent (50 %) du montant maximum de subvention indiqué selon le cas dans la Convention, la Lettre d'Adhésion et/ou la Lettre de Confirmation.

La liste des documents à fournir préalablement au versement du premier acompte figure en annexe 3.

(b) Versement du solde

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre du Projet d'Ingénierie ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention, dans la Lettre d'Adhésion ou dans la Lettre de Confirmation concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre concernée (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives au Projet d'Ingénierie concerné effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable un expert comptable ou un agent comptable.

Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à un Projet d'Ingénierie (tel qu'indiqué selon le cas dans la Décision du Premier Ministre, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée) n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

(B) Subvention relative à des Projets d'Investissement Subventionnés

(a) Premier versement

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, un premier versement de la subvention pourra être réalisé. Ce versement ne pourra pas excéder 30 % du montant maximum de subvention indiqué selon le cas dans la Convention, la Lettre d'Adhésion et/ou la Lettre de Confirmation.

La liste des documents à fournir préalablement au versement du premier acompte figure en annexe 3.

(b) Versements intermédiaires

Des versements intermédiaires pourront être effectués sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage.

Le premier versement intermédiaire pourra être effectué lorsque le montant cumulé des Dépenses Eligibles payées, telles que ressortant des justificatifs accompagnant l'appel de fonds, pondérées par le taux de subvention déterminé conformément à l'Article 2.3.2.2, sera supérieur au montant du premier versement de la subvention.

Chaque versement intermédiaire ne pourra être supérieur au montant des Dépenses Eligibles supplémentaires payées telles que ressortant des justificatifs accompagnant l'appel de fonds pondérées par le taux de subvention déterminé dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre concernée.

Le montant total des versements intermédiaires et du premier versement est plafonné à 70 % du montant maximum de subvention résultant de, selon le cas la Décision du Premier Ministre, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée.

La liste des documents à fournir préalablement à chaque versement intermédiaire figure en annexe 3.

(c) Versement du solde

Sur appel de fonds du Maître d'Ouvrage, le versement du solde de la subvention pourra être réalisé après remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents dont la liste figure en annexe 3.

Le montant total des versements réalisés au profit du Maître d'Ouvrage au titre de l'Action concernée ne pourra en toute hypothèse être supérieur au plus faible des montants suivants :

- (i) le montant maximum de subvention figurant selon le cas dans la Convention, la Lettre d'Adhésion ou la Lettre de Confirmation concernée ;
- (ii) le montant égal au produit (a) du taux de subvention indiqué dans ou résultant de la Décision du Premier Ministre concernée (b) par le montant total définitif des dépenses éligibles relatives à l'Action concernée effectivement encourues et constatées, tel que ce montant résulte de l'état récapitulatif des dépenses établi par le Maître d'Ouvrage et certifié selon le cas par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou un agent comptable Le Maître d'Ouvrage reversera le cas échéant à la Caisse des Dépôts les montants trop perçus dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification qui lui sera adressée par la Caisse des Dépôts à cet effet.

En outre, il est précisé en tant que de besoin que dès lors que l'intégralité du montant maximum de subvention alloué à une Action n'aura pas été utilisée par le Maître d'Ouvrage, l'engagement de la Caisse des Dépôts de verser la part non utilisée sera annulé et ce montant ne pourra en conséquence bénéficier à une autre Action du Maître d'Ouvrage.

(C) Réalisation des versements

Les paiements sont effectués par virements bancaires sur le compte du Maître d'Ouvrage dont les coordonnées ont été fournies lors de la demande du premier acompte.

(D) Suspension, restitution des versements

La Caisse des Dépôts peut être amenée à suspendre ou à demander la restitution des versements, en cas de Manquement par le Maître d'Ouvrage.

(E) TVA

Les subventions ne sont pas soumises à la TVA. *[NB pour mémoire : le montant de subvention doit être indiqué sans mention de type « HT » ou « TTC »]*

En effet, la Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien au profit de la partie versante et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération n'est pas imposable à la TVA.

2.3.3. GESTION DE LA SUBVENTION - OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à mobiliser tous moyens nécessaires pour assurer sous sa responsabilité la bonne gestion de la subvention dans le respect de la réglementation européenne notamment celles relatives aux aides d'Etat et des dispositions nationales applicables.

A ce titre, il collecte les pièces justificatives correspondantes et s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres modes de financements mobilisés sur l'Action.

Il assure, notamment par une comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Il fait figurer dans sa comptabilité tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des Dépenses Eligibles et des emplois effectués à raison de la subvention (factures externes ou documents analytiques internes), ces éléments devant être certifiées exactes par son commissaire aux comptes, un expert comptable ou son agent comptable ou équivalent.

Enfin, à l'issue de chaque Projet d'Investissement Subventionnés ou Projet d'Ingénierie, le Maître d'Ouvrage concerné s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention. Ainsi en particulier, lorsque l'Action aura été réalisée, dès lors le Maître d'Ouvrage est une personne morale de droit privé, il s'engage à fournir à la Caisse des Dépôts, tous documents et justificatifs ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité de l'utilisation de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

ANNEXE 1 au Règlement Financier – Modèle de Convention de Subvention TCSP (Non applicable au Volet 2)

ANNEXE 2 au Règlement Financier – Modèles de Convention de Subvention de Dépenses d'ingénierie en application de protocoles de réservation (Non applicable au Volet 2)

ANNEXE 3 au Règlement Financier – Subventions – conditions préalables

I CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE PAR UN MAITRE D'OUVRAGE D'UNE CONVENTION LOCALE OU SELON LE CAS D'UNE LETTRE D'ADHESION

1. s'agissant de personne de droit privé, une présentation du Maître d'Ouvrage accompagnée le cas échéant de tout document permettant d'attester de son existence et de sa solidité financière (ex : extrait K-Bis, bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices échus, certificat de non-faillite, statuts) ;
2. une copie certifiée conforme par un représentant habilité des autorisations sociales ou autres autorisations requises pour conclure les Documents de Financements et exécuter ses obligations à ce titre ainsi que des pouvoirs de toute personne signant ces documents en son nom et pour son compte ;
3. une Fiche Action dûment complétée ;
4. le cas échéant, les compléments demandés à l'article 2 de la Décision du Premier Ministre.

S'agissant de la vérification de la conformité à la réglementation européenne, dès lors que ces documents et informations n'auraient pas déjà été communiqués à la Caisse des Dépôts :

5. le dossier de demande de subvention ;
6. si la subvention n'est pas une aide *de minimis*, la Fiche Action comprenant : une présentation détaillée de l'Action, des objectifs de l'Action et des résultats attendus, le lieu, la durée, le calendrier et les modalités de l'Action, un estimatif détaillé des Dépenses Eligibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel, la déclaration relative aux autres aides que le bénéficiaire aurait éventuellement sollicitées pour la même Action de la part des collectivités territoriales, de l'Union européenne et le cas échéant tout autre organisme public, un plan de financement de l'Action précisant l'origine et le montant des soutiens financiers ;
7. si la subvention est une aide *de minimis*, une déclaration du fait que le montant total des aides *de minimis* que le Maître d'Ouvrage a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours, n'excède pas, en montant cumulé, 200 000 €
8. toute autre information utile.

La CDC se réserve le droit de demander au Maître d'Ouvrage tout document qu'il estimera utile aux fins d'examiner la compatibilité de l'aide vis-à-vis du Régime d'aides d'Etat applicable.

II. CONDITIONS PREALABLES A L'AJUSTEMENT DU MONTANT DE SUBVENTION

L'examen de toute demande d'ajustement du montant maximum d'une subvention est subordonné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts des documents suivants :

1. un courrier indiquant l'évolution de la subvention demandée et le plan de financement de la fiche technique actualisé ;
2. une présentation actualisée du descriptif de l'Action, des objectifs poursuivis, et des résultats attendus,
3. un estimatif détaillé actualisé des coûts admissibles de l'opération, avec le cas échéant la présentation du scénario contrefactuel permettant de justifier l'ajustement du montant de la subvention au regard notamment du Régime d'aides d'Etat applicable,
4. un plan de financement actualisé de l'Action.

III. CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS D'UNE SUBVENTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS A UN MAITRE D'OUVRAGE AU TITRE D'UN PROJET D'INGENIERIE

A. Conditions préalables au premier versement au titre de la subvention

Le premier versement au titre d'un Projet d'Ingénierie est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage ;
- du cahier des charges du Projet d'Ingénierie (ou tout document équivalent) ;
- le cas échéant, si non fourni à la signature de la Convention Locale ou lors de la signature de la Lettre d'Adhésion, des compléments demandés à l'article 2 de la décision du Premier Ministre ;
- d'un justificatif attestant du démarrage effectif du Projet d'Ingénierie et identifiant le Prestataire retenu par le Maître d'Ouvrage ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage) ;
- le cas échéant, des documents attestant de la conformité de la Subvention avec le Régime d'aides d'Etat applicable.

B. Conditions préalables au versement du solde de la subvention

Concernant le solde de la subvention, ou de la partie de la subvention allouée à un projet d'Ingénierie, son versement est conditionné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ;

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- de la Note de Synthèse visée à l'Article 4.3 de la Convention ;
- des pièces justificatives de l'emploi des sommes appelées ;
- du plan de financement définitif du Projet d'Ingénierie et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs publics et privés du Projet d'Ingénierie.

IV. CONDITIONS PREALABLES AUX VERSEMENTS D'UNE SUBVENTION PAR LA CAISSE DES DEPOTS A UN MAITRE D'OUVRAGE AU TITRE D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT SUBVENTIONNE

A. Conditions préalables au premier versement au titre de la subvention

Le premier versement est conditionné à la remise préalable par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- de la justification du commencement de réalisation du Projet d'Investissement Subventionné concerné en transmettant à la Caisse des Dépôts un ordre de service ;
- le cas échéant, si non fourni préalablement la signature de la Lettre d'Adhésion, des compléments demandés à l'article 2 de la décision du Premier Ministre ;
- des renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide (dont coordonnées bancaires du Maître d'Ouvrage) ;
- de la décision d'autorisation de la subvention de la Commission européenne en cas de dépassement du seuil de notification individuelle tel que prévu par le Régime d'aides d'Etat applicable.

B. Conditions préalables aux versements intermédiaires

Les versements intermédiaires sont conditionnés à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts ;

- d'un appel de fonds signé par le Maître d'Ouvrage ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées objet de l'appel de fonds signé par un représentant habilité du Maître d'Ouvrage portant sur la période débutant au précédent appel de fonds et se terminant à la date du nouvel appel de fonds ; cet état récapitulatif sera certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, des factures correspondantes certifiées selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- du rapport d'avancement de l'Action présentant : le descriptif des travaux réalisés, le niveau de réalisation de chacune des tâches prévues dans la fiche Action, les éventuelles différences constatées par rapport à la fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées.

C. Conditions préalables au versement du solde de la Subvention

Concernant le solde, son paiement est conditionné à la remise par le Maître d'Ouvrage à la Caisse des Dépôts :

- d'un document attestant de l'achèvement du Projet d'Investissement Subventionné ;
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses payées depuis le début de la réalisation du Projet d'Investissement Subventionné, détaillant notamment les dépenses éligibles, certifié selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- à la demande de la Caisse des Dépôts, des factures correspondantes certifiées selon le cas par un commissaire aux comptes, un expert comptable ou un agent comptable ;
- du plan de financement définitif du Projet et d'un état des versements effectués par les cofinanceurs du Projet ;
- du rapport final présentant : le descriptif des travaux réalisés, les éventuelles différences constatées par rapport à la fiche Action et/ou l'Annexe financière, les éventuelles difficultés rencontrées, les enseignements sur les méthodes de travail, les éléments reproductibles du projet.

ANNEXE 4 – DESCRIPTION DU PROJET GLOBAL DE L'ECOCITE

[A compléter]

**ANNEXE 5 – FICHES ACTIONS RELATIVES
AUX ACTIONS SELECTIONNEES A LA DATE DE SIGNATURE**

[A compléter]

Se reporter aux fiches jointes :

- Actions transversales - montage en subvention ;
- Actions transversales - montage en prise de participation ;
- Actions territorialisées - montage en subvention ;
- Actions territorialisées - montage en prise de participation ;
- Subvention d'ingénierie.

**ANNEXE 6 - COMPLEMENTS D'INFORMATION
DEMANDES AU TITRE DE LA DECISION DU PREMIER MINISTRE N°1
NON SATISFAITS A LA DATE DE SIGNATURE**

[A compléter]

**ANNEXE 6B –COMPLEMENTS D’INFORMATION
DEMANDES AU TITRE DE LA DECISION DU PREMIER MINISTRE N°1
ET SATISFAITS A LA DATE DE SIGNATURE –
PROCES-VERBAL DU COMITE OPERATIONNEL DES FINANCEMENTS
VALIDANT LES ELEMENTS FOURNIS**

[A compléter]

ANNEXE 7

INDICATEURS DE PERFORMANCE

7-A Indicateurs relatifs à l'Écociété

Annexe 7-A : Objectifs et indicateurs de performance du programme

L'ensemble de ces indicateurs devront être remplis et transmis à la Caisse des Dépôts pour le 10 du mois de février de chaque année. Des valeurs cibles devront être définies pour les années 2010, 2013 et 2017.

Indicateurs de réalisation

Indicateur	Valeur cible projet ³	Valeur mesurée ⁴	Périmètres concernés ⁵	Commentaires ⁶
REAL 1 : Nombre de logements construits au sein du périmètre(s) opérationnels (unité : nombre de logements avec un permis de construire accordés)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		- Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	
REAL 2 : Part de l'offre de logements construits dont le niveau de performance énergétique est supérieur à la réglementation en vigueur - permis de construire accordé - (en pourcentage) <i>Le nombre de logements sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et la valeur mesurée.</i>	2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %		- Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	
REAL 3 : Nombre de m2 hors logement construits dont le niveau de performance énergétique est supérieur à la réglementation en vigueur - permis de construire accordé - (unité : nombre de m2 SHON)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		- Périmètre (s) opérationnels Ville de demain	

³ Pour l'année 2010, la valeur cible sera la valeur mesurée. Pour les années 2013, 2017 et 2020, ce sera la valeur cible.

⁴ Ces valeurs seront agrégées au niveau national. Elles doivent être remplies de façon annuelle et non cumulées.

⁵ Une carte sera jointe indiquant les périmètres opérationnels Ville de demain pris en compte.

⁶ Il pourra être apporté un commentaire plus qualitatif ainsi que des précisions sur la valeur mesurée.

Indicateur	Valeur cible projet ³	Valeur mesurée ⁴	Périmètres concernés ⁵	Commentaires ⁶
<p>REAL 4 : Nombre de bornes de charges pour véhicules électriques installées / nombre de bornes prévues⁷ (sur le domaine public, hors concession) (en pourcentage)</p> <p><i>Le nombre de bornes de charges pour véhicules électriques installées sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et pour la valeur mesurée.</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>- Périmètre de l'EPCI - Périmètre (s) opérationnels Ville de demain</p>	
<p>REAL 5 : Nombre de m d'infrastructures de transport en commun en site propre (mis en service) (unité : nombre de m)</p>	<p>2010 : 2013 : 2017 : 2020 :</p>		<p>- Périmètre de l'EPCI (ou périmètre de l'Autorité Organisatrice des Transports s'il est différent)</p>	

⁷ Bornes de charges prévues : pour le périmètre de l'EPCI, il pourra être pris en compte les données indiquées dans le schéma de déploiement, le contrat de concession, ... Pour le périmètre EcoCité, il sera pris en compte les données indiquées dans le dossier déposé ainsi que le prévisionnel au delà de 2014.

Indicateurs de résultat

Indicateur	Valeur cible projet	Valeur mesurée	Périmètres concernés	Commentaires
<p>RES 1 : Part des logements construits (en permis déposés) à moins de 500m d'une station de transport en commun en site propre(en pourcentage)</p> <p><i>Le nombre de logements situés à moins de 500m d'un arrêt de TCSP sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et pour la valeur mesurée.</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>-Périmètre de l'EPCI -Périmètre (s) opérationnels Ville de demain</p>	
<p>RES 2 : Part des logements utilisant une source d'énergie renouvelable pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire (en pourcentage)</p> <p><i>Le nombre de logements utilisant une source d'énergie renouvelable pour le chauffage ou l'eau sanitaire sera aussi fourni en valeur absolue pour la valeur cible et la valeur mesurée.</i></p>	<p>2010 : % 2013 : % 2017 : % 2020 : %</p>		<p>-Périmètre (s) opérationnels Ville de demain</p>	

Indicateurs d'impact

Indicateur	Valeur cible projet	Valeur mesurée	Périmètres concernés	Commentaires
IMP 1 : Nombre de logements construits au delà du « point mort » (unité = nombre de logements permettant l'accroissement de la population- permis de construire accordés)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		- Périmètre de l'EPCI	
IMP 2 : Nombre de tonnes de gaz à effet de serre (GES) exprimé en tonnes équivalent CO2 annuelles par habitant (unité : tonnes de équivalent CO2/habitant)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		- Périmètre de l'EPCI	
IMP 3 : Nombre de voyages par jour dans les transports en commun (unité : nombre de voyages par jour)	2010 : 2013 : 2017 : 2020 :		- Périmètre de l'EPCI (ou périmètre de l'Autorité Organisatrice des Transports s'il est différent)	

7-B Indicateurs spécifiques aux Actions Sélectionnées à la Date de Signature

ANNEXE 8 – MODELE DE LETTRE D'ADHESION

A : **Caisse des dépôts et consignations**

[•],

Agissant en son nom et pour le compte de l'Etat
dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de Demain,
(la **Caisse des Dépôts**)

De : [Maître d'Ouvrage]
(le **Maître d'Ouvrage**)

En date du : [•]

Objet : Lettre d'adhésion (la Lettre d'Adhésion) en application de la convention locale relative à l'Ecocité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir - action Ville de Demain

Vu la convention locale relative à l'Ecocité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Vu la Décision du Premier Ministre en date du [•] dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l'écocité concernée] par une lettre du Commissariat général à l'investissement et du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (la copie de ladite lettre figurant en annexe 1),

[Vu la délibération du [comité opérationnel des financements/ comité de pilotage] de l'action *Ville de Demain*, en date du [•]]

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre d'Adhésion ou à défaut dans la Convention.

2. [Le Projet d'Investissement Subventionné/ en Fonds Propres] [ainsi que le Projet d'Ingénierie y relatif] décrit[s] dans [la/les Fiche[s] Action figurant en annexe 2 [a/ont] fait l'objet d'une sélection au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] afin de bénéficier de financements du Programme d'Investissements d'Avenir - action Ville de Demain dont les caractéristiques sont les suivantes :

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage (identification complète)	Mode de financement	Montant total prévisionnel de l'Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant maximum du financement du Fonds
		[Projet d'Investissement Subventionné / en Fonds Propres]			
		[le cas échéant ingénierie]			

[NB le montant à indiquer dans le tableau est soit le montant figurant dans la décision du PM soit celui résultant de l'ajustement de 1^{er} niveau.

En outre le montant de subvention doit être indiqué sans précision de mention telle que « HT » ou « TTC – Cf à ce titre l'article 2.3.2.3 (E) du Règlement Financier].

[Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Action et le plan de financement figurent en annexe de la Lettre d'Adhésion.]

3. En application de l'Article [3.1.2 / OU / 3.2] de la Convention, par la présente Lettre d'Adhésion, nous adhérons en notre qualité de Maître d'Ouvrage à la Convention et acceptons en conséquence d'être liés par les termes de la Convention et des autres Documents de Financement et reconnaissons que les financements consentis par le Fonds [à l'Action décrite / aux Actions décrites] dans [la/les] Fiche[s] Action sont régis par la Convention et les autres Documents de Financement.

[4. Nous reconnaissons que la mise en place du financement est notamment subordonnée à la remise à la Caisse des Dépôts des compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] non satisfaits à la date de signature de la Lettre d'Adhésion et dont la liste figure en annexe 3.]

[5. La subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du [Régime cadre exempté de notification n°SA.33916 en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008] OU [Régime cadre N669/2008 approuvé par la Commission européenne le 23 décembre 2009 pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008] OU [Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et publié au JOUE 28 décembre 2006].

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à [indiquer la catégorie spécifique]⁸ OU [*de minimis*]. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

[6. Sans préjudice de nos autres engagements en application de la Convention, conformément aux termes de l'Article 6.2 de la Convention, nous nous engageons à renseigner les indicateurs de performance spécifiques dont la liste figure en annexe 4.

[•]. L'article 11 de la Convention s'applique mutatis mutandis à la Lettre d'Adhésion.

[•]. La Lettre d'Adhésion entre en vigueur à compter de sa contresignature par la Caisse des Dépôts et produira ses effets jusqu'à la date à laquelle [l'/les Actions visées au paragraphe 2 ci-dessus seront réalisées et à laquelle nous cesserons d'être tenus par les termes à la Convention au titre desdites Actions] /OU / [nous aurons conclu avec la Caisse des Dépôts un pacte d'associé en des termes satisfaisants pour cette dernière et la société de projet devant être créée pour les besoins de l'Action sera devenue partie à la Convention par signature d'une Lettre d'Adhésion].

⁸ La Fiche Action devra impérativement indiquer tous les éléments permettant de justifier la catégorie d'aide allouée (cf. les définitions et conditions fixées dans le régime d'aide d'Etat applicable) ainsi que la démonstration de l'effet incitatif de l'aide lorsque le MO est une grande entreprise. Il devra également être démontré par exemple selon la catégorie d'aide octroyée les objectifs de réduction de rejet de CO2 et/ou la justification du dépassement des normes communautaires en vigueur, etc.

Fait en [deux (2)] exemplaires,

A,, le

[*nom et signature*]

Reçu le, par la Caisse des Dépôts

[*nom et signature*]

Annexes :

1. Fiche[s] Action[s] (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
2. Copie de la lettre de notification de la Décision du Premier Ministre en date du [•]
3. Compléments d'information demandés au titre de la Décision du Premier Ministre en date du [•] non satisfaits à la date de signature de la Lettre d'Adhésion]
4. Indicateurs de performance spécifiques
5. [A compléter le cas échéant]

ANNEXE 9 – MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION

A : [Maître d’Ouvrage]
(le **Maître d’Ouvrage**)

De : **Caisse des dépôts et consignations**
[•],
Agissant en son nom et pour le compte de l’Etat
dans le cadre du Programme d’Investissements d’Avenir - action Ville de Demain,
(la **Caisse des Dépôts**)

En date du : [•]

Objet : Lettre de confirmation (la Lettre de Confirmation) en application de la convention locale relative à l’Ecocité [•] dans le cadre du Programme des Investissements d’Avenir - action Ville de Demain

Vu la convention locale relative à l’Ecocité de [•], conclue le [•] entre notamment la Caisse des Dépôts et [Ville / EPCI] (la **Convention**) en application de la Convention Etat-CDC et de la Décision du Premier Ministre N°1 ;

Vu la Décision du Premier Ministre en date du [•] dont le contenu a été notifié le [•] à [entité coordinatrice de l’écocité concernée] par une lettre du Commissariat général à l’investissement et du Ministère de l’Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement,

[Vu la délibération du comité de pilotage en date du [•]],

[Vu la Lettre d’Adhésion signée le [•] par [Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage initial en cas de modification du Maître d’Ouvrage] et contresignée le [•] par la Caisse des Dépôts ;]

[Vu la délibération du comité opérationnel des financements de l’action *Ville de Demain*, en date du [•] dont la copie figure en annexe 1 de la Lettre de Confirmation]

1. Les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Lettre de Confirmation ou à défaut dans la Convention.

2. Nous faisons référence au [Projet d’Investissement Subventionné/ Projet d’Ingénierie] décrit dans le tableau 1 ci-après, sélectionné par la Décision du Premier Ministre pour bénéficier d’un financement du Programme d’Investissements d’Avenir - action Ville de Demain.

Tableau n°1

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d’Ouvrage (identification complète)	Mode de financement	Montant total prévisionnel de l’Action	Montant total prévisionnel des Dépenses Eligibles	Montant maximum du financement du Fonds

[Option 1]

Vous nous avez informés que ce projet [a fait/doit faire] l'objet de modifications telles que synthétisées dans le tableau 2 ci-après et plus amplement décrites dans la Fiche Action figurant en annexe 1 de la Lettre de Confirmation.

Tableau n°2

Action Sélectionnée (dénomination)	Maître d'Ouvrage (identification complète)	Modifications [intervenues/envisagées]

/ou/

[Option 2]

A la date de signature [de la Convention/de la Lettre d'Adhésion], vous vous êtes engagés à nous fournir les éléments nécessaires à la vérification de la compatibilité de la subvention consentie au Régime d'aides d'Etat applicable, préalablement au premier versement de la subvention.

3.

[Option 1]

En application de l'Article 3.3.1 (b) de la Convention, et en application de la décision du comité opérationnel des financements visé en tête de la Lettre de Confirmation, nous vous confirmons que le montant maximum de subvention accordé au projet est de [•] euros ([•] €).

Il est précisé en tant que de besoin que les termes de vos engagements au titre des Documents de Financement restent inchangés et conditionnent le versement effectif de la subvention.]

/OU/

[En application de l'Article 3.3.2 de la Convention, et en application de la décision du comité opérationnel des financements visé en tête de la présente Lettre de Confirmation, nous vous confirmons que nonobstant les modifications apportées au projet, la subvention d'un montant maximum de [•] euros ([•] €) accordée par le Fonds au projet est maintenue.

[Il est précisé en tant que de besoin que les termes de vos engagements au titre des Documents de Financement, autres que ceux dont la modification a été validée par le comité opérationnel des financements restent inchangés et conditionnent le versement effectif de la subvention.] / **OU si changement de maître d'ouvrage**/ [Il est précisé en tant que de besoin que le versement effectif de la subvention est subordonné à la signature par vous d'une Lettre d'Adhésion et à la reprise des engagements du Maître d'Ouvrage initial au titre de la Convention et des autres Documents de Financement.]

/ou/

[Option 2]

En application de l'Article 3.3.3 de la Convention, au regard des éléments complémentaires que vous nous avez communiqués, la subvention constitutive d'une aide d'Etat est allouée sur la base du

[Régime cadre exempté de notification n°SA.33916 en faveur de la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir, pris en application du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008] OU [Régime cadre N669/2008 approuvé par la Commission européenne le 23 décembre 2009 pris sur la base des lignes directrices des aides d'Etat à la protection de l'environnement du 1er avril 2008] OU [Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* et publié au JOUE 28 décembre 2006] OU [EXCEPTIONNELLEMENT, TOUTE AUTRE BASE LEGALE APRES ACCORD DU COMITE DE PILOTAGE].

Ladite subvention d'un montant maximum de [•] et d'une intensité de [•] est une aide à *[indiquer la catégorie spécifique]* OU *[de minimis]*. Les dépenses prises en compte dans l'assiette de la Subvention sont détaillées dans l'Annexe financière à la Fiche Action. Le descriptif détaillé de l'Action est indiqué dans la Fiche Action.

En conséquence, nous vous confirmons que le principe d'une subvention accordée par le Fonds au projet est maintenu dans les termes et conditions figurant dans les Documents de Financement, d'un montant maximum de [•] euros ([•] €).

4. L'article 11 de la Convention s'applique mutatis mutandis à la Lettre de Confirmation.

5. La Lettre de Confirmation entre en vigueur à compter de sa signature par la Caisse des Dépôts et produira ses effets jusqu'à la date à laquelle le projet sera réalisé et vous cesserez d'être tenus par les termes de la Convention au titre dudit projet.

Fait en [deux (2)] exemplaires,

A,, le

La Caisse des Dépôts
[nom et signature]

Reçu le, par [Maître d'Ouvrage]

[nom et signature]

Annexes : [A adapter]

1. Copie des délibérations du comité opérationnel des financements
2. Fiche Action (incluant ses annexes : calendrier prévisionnel de réalisation, plan de financement, [A compléter])
3. [A compléter le cas échéant]

ANNEXE 10 – MARQUE CAISSE DES DEPOTS ET LOGO



Recommandation graphique d'utilisation du logotype Caisse des Dépôts



Le rouge est la couleur de référence exprimée en trichromie : Pantone 485 CV - Pantone 430CV - Noir.

Le blanc constitue le meilleur fond pour le logotype. Pour les utilisations sur aplats de couleurs, tel que montré ci-dessus le logo est entouré d'un cadre blanc de 4 millimètres.

La direction de rattachement – Développement Territorial et Réseau » est représentée en blanc sur aplat de couleur et en noir tramé 60 % sur fond blanc et en noir tramé 60 % sur fond coloré clair.

La taille minimale d'utilisation du logo est de 15 mm.